



PROGRAMME D' ACTIONS DÉTAILLÉ LEADER 2023-2027



« Renforcer les solidarités territoriales à travers les transitions énergétiques et environnementales »



CE PROJET EST CO-FINANCÉ PAR LA RÉGION ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL. L'EUROPE INVESTIT POUR LES ZONES RURALES.

Stratégie territoriale du Pays du Mans

Le Pays du Mans, un territoire de compétences, de missions et de projets ambitieux en faveur de la transition écologique, énergétique et climatique.

Le Pays du Mans, à l'interface entre le Grand Ouest et la région parisienne, est aujourd'hui composé de 6 EPCI, les communautés de communes Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, Maine Cœur de Sarthe, Le Gesnois Bilurien, Sud-Est Manceau, Orée de Bercé-Belinois et la communauté urbaine Le Mans Métropole, réparties sur 1 611 km², représentant 92 communes et comptant environ 323 000 habitants (population totale, 2021, INSEE). Le Pays du Mans est un espace d'animation, un territoire de projets œuvrant en faveur de la transition écologique. Il s'inscrit dans un esprit de complémentarité ville-campagne.

Depuis sa création en 2002, le Pays du Mans s'est doté d'ingénierie pour passer d'un territoire de projet, dont le tourisme est au cœur, à un territoire de compétences et de missions en faveur de la transition écologique. Cette évolution impose au Pays du Mans l'atteinte d'objectifs et de résultats (co-bénéfices environnementaux, recherche et optimisation des financements,...) via ses contrats et programmes, dont le programme LEADER.

Les intercommunalités membres ont délégué deux compétences au Syndicat Mixte du Pays du Mans, que sont :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé en 2014 et actuellement en révision,
- le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), approuvé le 20 décembre 2019, qui a succédé au Plan Climat Énergie Territorial (PCET). L'évaluation de ce Plan sera réalisée en 2026.

Complémentaire à ces deux compétences, les intercommunalités membres ont également délégué au Pays du Mans des missions afin de permettre une mutualisation efficiente.

Afin de réaliser les objectifs fixés, le Pays du Mans élabore actuellement un SCoT-AEC.

I- Le Schéma de Cohérence Territoriale et le Plan Climat Air Énergie Territorial, la politique de transition écologique en Pays du Mans

En cohérence avec le SRADDET et notamment la partie correspondant au Schéma Régional de Cohérence Écologique, la stratégie territoriale du Pays du Mans en matière d'aménagement du territoire se base sur le Schéma de Cohérence Territoriale de 2014, fer de lance d'une politique durable où la transition écologique est au cœur du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Dès 2018, les acteurs du territoire ont travaillé, de manière concertée sur l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial en 4 étapes :

- Définition des enjeux territoriaux,
- Identification des priorités, et des objectifs stratégiques,
- Identification de l'ambition politique,
- Élaboration d'un programme d'action opérationnel.

Ce travail de concertation s'est appuyé sur 3 approches essentielles servant de socle dans le cadre de l'élaboration de la candidature du programme LEADER : une approche systémique, sectorielle et territoriale.

Ces échanges ont permis de constituer des programmes d'actions opérationnels qui s'intègrent aux chantiers identifiés. Au cœur des discussions, chacun a affirmé sa volonté de ne pas opposer l'urbain, le périurbain et le rural, mais, au contraire, de faire avancer la ville et la campagne dans le même sens en développant des synergies originales au profit de tous les habitants, des entreprises et autres acteurs du territoire. Lors de l'approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial afin de marquer l'engagement opérationnel des acteurs du territoire à atteindre l'objectif ambitieux d'être : un territoire neutre en carbone et à énergie positive d'ici 2050.

Par ailleurs, le Pays du Mans s'est positionné comme coordinateur des projets de territoire de ses collectivités membres au travers d'un appui sur l'élaboration des CRTE (Contrat de Relance et de Transition Écologique) dont il est signataire. Le Pays du Mans a réalisé les diagnostics et participé à l'écriture de la stratégie territoriale des EPCI en apportant une approche interterritoriale. De plus, la structure a apporté son appui à l'élaboration du programme d'actions, et participera au suivi et à l'évaluation des CRTE.

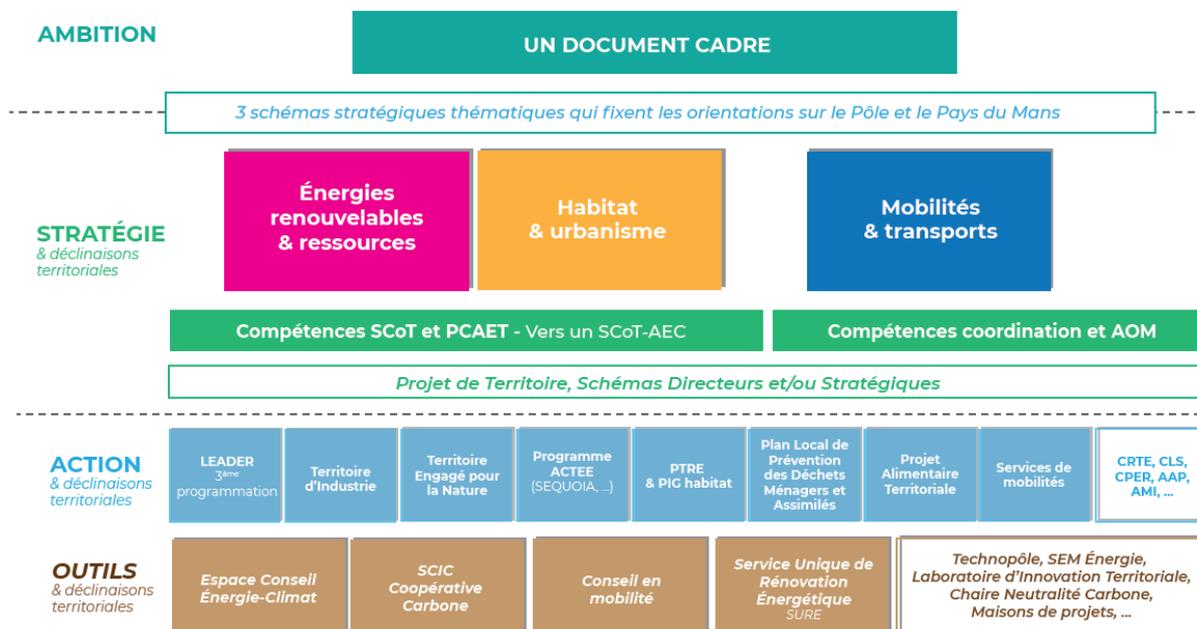
A) Le territoire du Pays du Mans, historiquement engagé en faveur de la transition écologique

Cet engagement commun s'inscrit dans la continuité des actions et contrats déjà signés en faveur de la Transition Écologique. En effet, les collectivités et acteurs qui composent le Pays du Mans ont été, en parallèle, reconnus au travers de démarches socio-environnementales innovantes comme :

- Territoire Zéro Gaspi, Zéro Déchet,
- Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte,
- Plan Local de Prévention des Déchets (PLPD), et un PLPDMA en cours,
- Contrats Déchets (PLPD, CODEC) et Économie Circulaire,
- Projet Agricole et Alimentaire Territorial (Le Mans Métropole et Pays du Mans hors Le Mans Métropole),
- Contrat de Transition Écologique,
- Territoire d'Industrie,
- French Tech,
- French Impact,

Le schéma ci-dessous représente l'articulation entre les stratégies territoriales à moyen et long terme et les contrats ainsi que les programmes portés par le Pays du Mans.

Tendre vers un territoire
neutre en carbone et à énergie positive



Afin de mettre en œuvre le SCoT et le PCAET, le Pays du Mans a lancé de nouveaux projets et s'est doté de nouvelles missions notamment en matière de :

- **Santé, cadre de vie, biodiversité** : déploiement d'un programme de télémédecine en partenariat avec l'ARS des Pays de la Loire, soutenus par la Région des Pays de la Loire, le Conseil départemental de la Sarthe, la Ville du Mans, la CPAM de la Sarthe et avec l'appui du GCS e-santé Pays de la Loire, organisation territoriale lors de la crise sanitaire COVID, en lien avec l'ARS et les collectivités du territoire, pour une cohérence territoriale dans l'implantation des centres de vaccination, au plus proche des besoins des territoires, urbanisme favorable à la santé; le Pays du Mans est lauréat de l'appel à projet PRSE 3 depuis juin 2021, et dans le cadre de la révision du SCoT, le Pays du Mans a souhaité inscrire une démarche permettant la prise en compte des déterminants de santé, afin de promouvoir des choix d'aménagements favorables à la santé et au bien-être des habitants,
- **Biodiversité** : le Pays du Mans est lauréat depuis novembre 2020 du programme de labellisation Territoire Engagé pour la Nature, et du Contrat Nature 2050 en partenariat avec la Région des Pays de la Loire, favorisant la protection et la sauvegarde de la biodiversité, la mise en place d'actions en faveur de la biodiversité, la sensibilisation du grand public et le renfort de la résilience du territoire face aux changements climatiques.
- **Habitat durable** : étude pré-opérationnelle de l'habitat, Programme d'Intérêt Général (PIG), Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique ; depuis avril 2021, le Pays du Mans, en partenariat avec la Région des Pays de la Loire, porte une Plateforme Territoriale de la

Rénovation Énergétique qui permet d'accompagner les particuliers et les entreprises (petit tertiaire) sur l'amélioration énergétique de leur logement (locaux).

- **Transition énergétique** via un accompagnement à plusieurs niveaux : Formation, sensibilisation et veille réglementaire (CEE, Décret tertiaire, BACS,...), Recherche de financements et appui au montage de dossiers (CEE, programme ACTEE, DETR/DSIL, Fonds verts, ...) Accompagnement technique au suivi des phases projets en amont/aval (bâtiments publics, éclairage public ...).
- **Economie circulaire** : Le Pays du Mans est également engagé depuis le 26 août 2021 dans une démarche d'Économie Circulaire en partenariat avec l'ADEME qui comprend notamment un volet important d'Écologie Industrielle et Territoriale, ainsi que le programme Territoire d'Industries, Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) en cours à l'échelle du Pays du Mans.

Le programme LEADER est une opportunité pour le territoire d'appuyer et accélérer ces démarches interterritoriales et d'initier de nouveaux projets qui permettront d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial et autres stratégies interterritoriales.

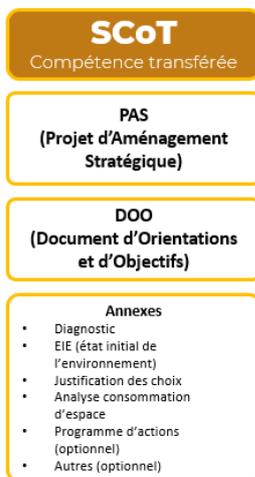
B) Vers une stratégie commune SCoT-AEC

La révision du SCoT a été prescrite le 4 mars 2022 et prévoit d'inscrire la révision du SCoT dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT et de la loi Climat Résilience du 22 août 2021.

Un bilan à mi-parcours du PCAET a été présenté à la séance du comité syndical du 24 janvier 2023 et complété à la séance du 13 mars 2023. Ce bilan a notamment mis en avant l'enjeu de mieux articuler la démarche de planification SCoT avec le PCAET.

En réponse au bilan à mi-parcours du PCAET, considérant que l'ordonnance du 17 juin 2020, offre la possibilité aux SCOT, dans le cadre de leur élaboration ou révision de tenir lieu de PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial), le Pays du Mans a délibéré le 13 mars 2023 pour s'engager dans l'élaboration d'un SCoT-AEC. La délibération de prescription de la révision SCoT est donc complétée et mise à jour.

L'élaboration d'un SCOT tenant lieu de PCAET (cf. illustration ci-dessous) vise une meilleure articulation, cohérence et lisibilité des objectifs du SCOT et du PCAET (une seule stratégie commune) et constitue ainsi une opportunité intéressante pour intégrer et traduire, de manière renforcée et cohérente, les enjeux et objectifs de lutte et d'adaptation au changement climatique dans les documents de planification.



Concertation :

Une phase importante de concertation et de co-construction avec les acteurs locaux est en cours dans le cadre de l'élaboration du SCoT-AEC du Pays du Mans afin de donner lieu à un projet commun et partagé. La concertation se déroulera en plusieurs phases :

Durant la phase de diagnostic, des registres ont été placés dans l'ensemble des sièges d'EPCI, et permettent de recueillir des remarques étudiées dans le cadre de l'élaboration du projet. Le grand public a été mis à contribution dans le cadre de deux enquêtes, une portant sur les habitudes de consommation et une autre sur l'urbanisme favorable à la santé, qui ont permis d'alimenter le diagnostic du SCoT-AEC.

Pour l'élaboration du projet, à la suite de la période de diagnostic, il est prévu qu'une campagne de communication soit faite en lien avec la concertation. Elle sera composée d'affiches, de post sur les réseaux sociaux et d'article dans les journaux et bulletins intercommunaux évoquant les sujets traités dans le SCoT-AEC. Chaque canal de communication invitera les acteurs du territoire à scanner un QR Code menant vers le site du Pays du Mans. En effet, tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT-AEC, des documents ont été mis en ligne sur le site internet du Pays du Mans. Régulièrement mis à jour, il permet de télécharger librement les éléments de diagnostic, puis à termes les synthèses de diagnostic, les éléments de communication et d'exposition, la plaquette d'information et les éléments du PAS et du DOO. Les personnes intéressées pourront se renseigner sur le contenu du SCoT-AEC, afin de pouvoir renseigner un formulaire où ils pourront donner leur avis.

Cette campagne de communication sera accompagnée d'une exposition itinérante composée de panneaux reprenant les différentes thématiques traitées dans le SCoT-AEC. Ces panneaux contiendront des enjeux du territoire, en lien avec des chiffres clés et des aspects du projet. Cette exposition sera l'occasion d'échanger avec les élus et les habitants du territoire, mais aussi de transmettre les principaux éléments utiles à la compréhension du territoire, les objectifs du SCoT-AEC et les enjeux qui

en découlent. A ce titre, une plaquette d'information sera distribuée, elle présentera ce qu'est le SCoT-AEC, son périmètre d'action, les documents qui le composent et ses principales orientations.

Plusieurs réunions publiques sont prévues, une première série reprenant les enjeux du diagnostic et les orientations du projet, et une deuxième juste avant l'arrêt de projet. Un total de douze réunions publiques seront organisées, soit deux sur chaque EPCI, ces temps d'échanges permettront aux élus de débattre avec les habitants sur les choix pris dans le SCoT-AEC.

Le Conseil de Développement est associé de manière au processus de co-construction afin d'élaborer des préconisations dans la formulation des orientations du SCoT-AEC et dans la trame générale du PAS et du DOO.

Une enquête publique sera organisée pour finaliser le processus de concertation du SCoT-AEC à la suite de l'arrêt de projet, pendant au moins un mois.

II- LA STRATEGIE LEADER DU TERRITOIRE

a. LEADER, un outil opérationnel de la stratégie du Pays du Mans

Le SCoT Pays du Mans affiche donc 4 orientations stratégiques dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, détaillées ci-après et intégrées dans la stratégie LEADER 2023-2027 du Pays du Mans.

Le PCAET du Pays du Mans est un des relais opérationnels du SCoT sur les territoires, et s'articule autour de 4 piliers : Déplacements et mobilité / Consommation et déchets / Aménagement et bâtiments / Agriculture, forêt et nature.

La stratégie se base sur un socle commun dans lequel le projet de territoire du SCoT-AEC à 20 ans doit s'inscrire. Le socle commun s'articule autour de quatre grands piliers identifiés dans le schéma ci-après.



La stratégie du territoire du Pays du Mans se décline autour de trois axes ci-dessous, validé lors du comité syndical du 18 octobre 2023, et qui seront détaillés par la suite :

- Axe Transition et nouveau modèle
- Axe Complémentarité et équilibres territoriaux
- Axe Cadre de vie et santé

AXE TRANSITION ET NOUVEAU MODELE

Gestion économe du foncier

Pour répondre aux diverses réglementations en vigueur, le Pays du Mans souhaite tendre vers un modèle d'aménagement priorisant le développement en renouvellement urbain au plus près des centralités, d'accompagner l'intensification des bourgs par la valorisation de l'espace public, et proposer des formes urbaines diversifiées et qualitatives plus économes en foncier.

Il est prévu d'accompagner le territoire dans la gestion économe du foncier : Axe 1 du programme LEADER 2023-2027.

Economie et emplois

Le développement économique du territoire renforce la position stratégique et l'attractivité du territoire. Préserver et consolider les grandes filières économiques existantes (automobile, agroalimentaire, ...), favoriser le développement de filières économiques d'avenir (EnR, numérique) et valoriser le potentiel de développement de l'économie résidentielle de proximité, sont des enjeux marquants pour le Pays du Mans.

Ainsi, il entend mettre en place une stratégie économique permettant d'amplifier l'offre d'enseignement supérieur et de formation, de promouvoir la recherche, de valoriser des filières économiques entre tertiaire, ancrage industriel et l'innovation, tout en favorisant une répartition équilibrée de l'emploi.

Il est prévu d'accompagner le territoire dans le développement de filières économiques par les axes 1,2 et 3 du programme LEADER 2023-2027.

Transition énergétique

Dans le cadre du PCAET en vigueur, le Pays du Mans positionne aujourd'hui la transition énergétique au cœur de l'action publique. Elle en a fait un défi prioritaire pour prendre part à la lutte contre le changement climatique, préserver les ressources, maîtriser la facture énergétique et réduire les inégalités sociales. Dans le cadre de la stratégie du territoire, le volet Air-Énergie-Climat prend plus de place au sein de la planification et impulse davantage la transition énergétique et climatique du territoire, permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Il est prévu d'accompagner le territoire dans son appropriation à ce PCAET par l'axe 1 et 3.

AXE COMPLEMENTARITE ET EQUILIBRES TERRITORIAUX

Positionnement et image (attractivité)

Le Pays du Mans porte l'ambition d'être reconnu comme un pays d'étapes et de séjours. Pour ce faire, la ville du Mans et le Pays du Mans ont mis en place un partenariat soutenu afin de valoriser les ressources touristiques du territoire.

Il est prévu de soutenir le développement autour de ces thématiques dans la proposition stratégique LEADER 2023-2027, dans la FA 5.

Le Pays du Mans contribue aussi au développement du tourisme de proximité, en protégeant et valorisant le patrimoine historique et paysager des territoires, avec la mise en réseau des atouts patrimoniaux urbains, périurbains et ruraux.

Il est prévu de soutenir les actions en faveur du développement de l'attractivité et de la promotion du territoire dans l'axe 2, FA 5 du programme d'action LEADER 2023-2027.

Le territoire et ses acteurs s'orientent aussi vers la poursuite du développement de la couverture numérique, au travers le développement des services et technologie de l'information et de la communication avec les objectifs suivants :

Développer le très haut débit par la mise en place d'un réseau de fibre optique ou de techniques alternatives avec pour objectif la montée en débit ;

Articuler les priorités des dessertes de fibre optique avec l'armature urbaine du SCoT-AEC et les zones d'activités intercommunales ;

Intégrer le développement des réseaux numériques dans les documents d'urbanisme.

Cet axe ne fait pas l'objet d'une inscription dans LEADER.

Démographie

Le Pays du Mans souhaite renforcer l'attractivité économique pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire. Le territoire souhaite accueillir de nouveaux habitants tout en préservant le cadre de vie, et les besoins en ressources (eau, énergie, sol, ...). Pour répondre à cela, le territoire souhaite prévoir ou préserver une offre en équipements et en services de qualité (mobilités, santé, scolarité...), ainsi qu'une offre de logements répondant aux différents parcours résidentiels de la population.

Cet axe ne fait pas l'objet d'une inscription dans LEADER.

Armature territoriale

En cohérence avec le principe de complémentarité ville/campagne, le territoire s'établit par une organisation multipolaire. Cette armature urbaine constitue la « colonne vertébrale » du projet. Elle permettra un développement équilibré du territoire avec pour objectifs de :

Réaffirmer le rôle de l'armature territoriale en tant que modèle d'organisation et de structuration du territoire garant des complémentarités / équilibres et des proximités

Conforter l'offre de services et d'équipements autour de l'armature pour assurer un maillage et une accessibilité performante

Soutenir la vitalité des espaces ruraux et périurbains en organisant une offre minimale de services du quotidien pouvant être structurée autour de bassins de vie

Cet axe ne fait pas l'objet d'une inscription dans LEADER.

Armature commerciale et logistique

Le territoire souhaite affirmer le rôle du SCoT-AEC dans la gouvernance locale sur l'aménagement commercial. Dans sa stratégie, il définit une armature commerciale renforçant les centralités et encadrant de développement commercial périphérique et de flux. L'objectif étant de favoriser le changement de modèle vers des formes plus qualitatives. Sur l'aspect logistique, le territoire souhaite définir une armature logistique répondant aux besoins à différentes échelles.

Cet axe ne fait pas l'objet d'une inscription dans LEADER.

AXE CADRE DE VIE ET SANTE

Maillage services mobilité et intermodalité

Le Pays du Mans bénéficie d'une armature ferroviaire TER intéressante, mais il est nécessaire de renforcer la desserte TER sur les lignes suivantes : l'axe ferroviaire Caen/Rouen – Le Mans – Tours, l'axe ferroviaire Nantes - Angers - Sablé - Le Mans, l'axe ferroviaire Rennes - Laval - Le Mans, l'axe ferroviaire Le Mans – La Ferté Bernard – Chartres – Paris.

La stratégie mobilité 2023-2026 du territoire, validée le 05 juillet 2023, s'oriente autour de 9 chantiers qui sont les suivants :

- Adapter et conforter l'offre de transports collectifs interurbains routiers et ferrés,
- Travailler au déploiement des lignes express périurbaines,
- Déployer une offre de transports collectifs de proximité,
- Mettre en place une offre de Transport à la Demande,
- Favoriser l'intermodalité, notamment avec le réseau de transports urbains (SETRAM) de LMM,
- Développer un réseau métropolitain des mobilités actives,
- Déployer des offres de mobilité partagée,
- Proposer des services de mobilité solidaire,
- Offrir un service de Conseil en Mobilité.

Dans la continuité de la programmation 2014-2022 LEADER, il est prévu de soutenir le développement des aménagements liés aux haltes TER dans la FA 4.

Il est également prévu de soutenir le développement autour des thématiques de l'approche territoriale FEDER, tout en donnant au programme LEADER 2023-2027 la possibilité d'accompagner des « petits » projets de mobilité, type cheminement doux, qui souhaiteraient se doter d'un revêtement perméable.

Transition écologique

Le Pays du Mans tient à mettre en valeur les richesses patrimoniales, écologiques et paysagères de son territoire, et s'appuie notamment sur trois fonctions majeures permettant d'identifier, de structurer, et de valoriser les Trames (verte, bleue, noire, brune, blanche,...) sur son territoire :

Fonction écosystémique : protéger et restaurer les richesses écologiques du territoire,

Fonction climatique : faire de la biodiversité et du stockage carbone des facteurs d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique,

Fonction économique et sociale : valoriser les trames écologiques comme support du cadre de vie.

Il est prévu de valoriser les Trames dans l'axe 3, FA 6 du programme d'actions LEADER 2023-2027.

Adaptation

Dans son PCAET en vigueur, le Pays du Mans a fait le choix dans la construction de sa stratégie de faire de l'adaptation au changement climatique une problématique transversale à l'ensemble des orientations stratégiques face à la complexité et aux interactions que génère la notion d'adaptation au changement climatique.

L'adaptation au changement climatique vise à réduire les vulnérabilités du territoire et à anticiper les aléas climatiques. Le Pays du Mans s'inscrit dans cette démarche pour améliorer sa résilience. Le Pays du Mans est vulnérable face aux risques naturels, et est notamment menacé par les risques de crues importantes, les feux de forêts, et les mouvements de terrain. Dans le cadre de sa stratégie, le Pays du Mans

Il est prévu de valoriser les notions liées à l'adaptation du territoire dans les axes 1 et 3, FA 3 et 6 du programme d'action LEADER 2023-2027.

Ressources

Le Pays du Mans souhaite agir sur la réduction des déchets à la source, l'optimisation et la valorisation des déchets, dans une logique de circularité en s'appuyant notamment sur les démarches d'Écologie Industrielle et Territoriale. En cohérence avec le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) engagé, le Pays du Mans s'inscrit dans une démarche globale de réduction des déchets et d'amélioration de leur gestion.

Il est prévu de sensibiliser et d'accompagner les acteurs locaux autour de cette thématique dans l'axe 3 et les FA 3 et 8 du programme LEADER 2023-2027.

Le territoire favorise le développement de l'ESS comme une économie non « délocalisable ». L'ESS a un rôle majeur à jouer dans le développement local, avec et pour les acteurs du territoire. Du fait de la multiplicité et de la diversité des secteurs dans lesquels elles sont présentes (culture, tourisme, sport, santé, agriculture, service, social, jeunesse...) les structures de l'ESS sont par ailleurs des partenaires privilégiés des collectivités et des entreprises.

Il est prévu de soutenir le développement de ces aménagements dans les axes 2 et 3 du programme d'action LEADER 2023-2027.

Le territoire souhaite établir une réflexion sur la place et le rôle des massifs forestiers dans le territoire, tant sur leur intérêt en tant que poumon vert et réservoir de biodiversité (Trames) que sur leur mise

en valeur à des fins de production de bois et leur valorisation touristique, de loisirs. Il s'agit de valoriser le potentiel de stockage carbone des zones boisées.

Il est prévu de sensibiliser au maintien des ressources du territoire dans les axes 1, 2 et 3 du programme d'action LEADER 2023-2027.

La richesse du Pays du Mans en forêts, mais aussi du département incite naturellement à une volonté de valorisation de la ressource en bois au travers une filière bois locale sarthoise. Cette filière bois peut faire appel à différentes ressources pour son approvisionnement : le gisement disponible est constitué principalement de massifs forestiers, de taillis, de haies de rémanents d'exploitation, mais également de sous-produits des industries du bois et de bois de rebut non souillé.

Il est prévu de soutenir le développement de ces aménagements dans les axes 1 et 3, FA 2 et 6 du programme d'action LEADER 2023-2027.

Le Pays du Mans souhaite répondre aux enjeux liés à la gestion et à la préservation de la ressource en eau, sous toutes ses composantes, notamment au travers quatre orientations principales :

- Affirmer la place de l'eau
- Améliorer (qualité) et préserver (quantité) la ressource en eau
- Préserver et maintenir les cours d'eau, les étiages, les zones d'expansion des crues
- Valoriser la multifonctionnalité des cours d'eau

Il est prévu de sensibiliser les acteurs locaux autour de cette thématique dans l'axe 1, FA 2 et 3 du programme d'action LEADER 2023-2027.

Agriculture et alimentation

Avec la protection des terres agricoles et le renforcement de la concertation avec les acteurs du monde agricole, le territoire souhaite pérenniser une activité agricole diversifiée et fonctionnelle qui assure des fonctions essentielles pour le territoire :

- De production de biens alimentaires,
- De gestion du cadre de vie, des paysages, des espaces de loisirs,
- De préservation de l'environnement.

Le Pays du Mans, par extension de son périmètre, voit sa dimension rurale et agricole se renforcer. Les espaces périurbains et ruraux sont un laboratoire pour l'évolution de l'activité agricole, auquel le Pays du Mans est confronté. Dans le cadre de son PAT, le territoire souhaite tendre vers un système agricole résilient et alimentaire durable. Les enjeux portés par le territoire sont les suivants :

- Acceptabilité sociale des pratiques et des projets agricoles,
- Soutien à l'ancrage économique des exploitations et la reconquête des parcelles agricoles inexploités,
- aide à la transmission des exploitations agricoles, Développement de la diversification des exploitations et des cultures,
- Encouragement de nouvelles pratiques et productions plus économes et mieux adaptées au changement climatique,

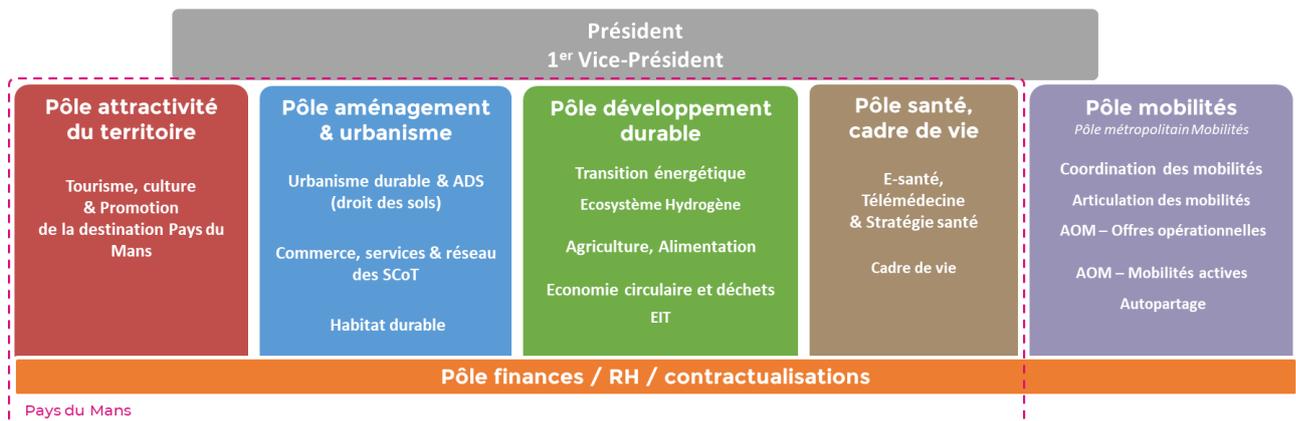
- Appui à la conversion de la majorité des exploitations à une vision durable de l'agriculture, qui concilie un niveau de production et de revenus suffisants, une préservation du patrimoine naturel et des ressources, ainsi qu'une bonne santé et la qualité de vie pour tous,
- Accessibilité à l'alimentation durable à tous, dont les populations les plus précaires,
- Poursuite du développement des circuits courts et des filières locales pour une alimentation locale et de qualité au plus grand nombre
- Éducation à l'alimentation responsable et au « bien-manger »

Le Pays du Mans a été retenu comme lauréat de l'Appel à Projet PAT 2023. Le PAT du Pays du Mans a pour objectif d'être complémentaire à celui de Le Mans Métropole, avec des actions sur l'alimentaire durable et la précarité alimentaire en milieu rural. A cela, s'ajoutent des actions sur la résilience alimentaire du territoire et la mise en place de pratiques agroécologiques.

Il est prévu de soutenir le développement autour de ces thématiques dans les axes 1, 2 et 3 et plus particulièrement la FA 6.

b. Gouvernance et animation territoriale et stratégie opérationnelle

Le Syndicat mixte du Pays du Mans s'est doté d'une ingénierie s'organisant par pôle comme l'indique la présentation ci-dessous :



Le GAL LEADER du Pays du Mans regroupe élus et membres du Conseil de développement afin d'animer le programme Leader sur le territoire du Pays du Mans.

La complémentarité des démarches (Plan Climat, prévention déchets, urbanisme, tourisme, économie, mobilités...) permet une complémentarité des expertises. Le programme Leader étant un programme pluridisciplinaire, il est intéressant pour l'animatrice de pouvoir bénéficier de l'expertise technique des autres chargés de missions du GAL mais également des travaux menés dans les commissions thématiques du Pays du Mans et de son Conseil de Développement.

1- L'animation du programme LEADER du Pays du Mans

Dans le cadre des précédents programme LEADER (2008-2014 / 2014-2022) le Pays du Mans assurait une mission d'animation et de gestion du programme afin d'accompagner les porteurs de projet qui bénéficient d'une subvention FEADER. A ce titre, une animatrice-gestionnaire est affectée à temps plein

sur l'animation et la gestion administrative et financière du programme. L'animatrice-gestionnaire Leader accompagne les porteurs de projets tout au long du processus : du dépôt de la demande jusqu'à la réception du paiement.

Pour la programmation 2023-2027, il est envisagé de retenir 1 ETP à temps complet sur l'animation : il s'agira de l'animatrice actuelle.

2- Un nouveau périmètre pour la programmation 2023-2027

Dans le cadre de la programmation LEADER 2023-2027, le territoire du GAL Pays du Mans est composé de 50 communes, 4 EPCI couvrant 942 km² pour 76 665 habitants.

Périmètre LEADER du Pays du Mans présenté dans cadre de la candidature LEADER 2023-2027 :



3- Le comité de programmation LEADER

Le comité de programmation LEADER est l'organe décisionnel du GAL Pays du Mans. Il se réunit au minimum 3 fois par an afin de sélectionner les projets sollicitant une aide LEADER. Il est composé comme suit :

COLLEGE PUBLIC	
CANTIN Véronique	<i>Maine Cœur de Sarthe / Maire de Neuville sur Sarthe</i>
CHOLLET David	<i>Maine Cœur de Sarthe / Président CdC MCS</i>
DUPONT Nathalie	<i>Orée de Bercé Bélois / Maire de Laigné en Belin</i>
LAMBERT Gérard	<i>Orée de Bercé Bélois / Maire de Teloché</i>
ROUANET Nicolas	<i>Sud Est Manceau / Président CdC SEM</i>
RENAUT Martine	<i>Sud Est Manceau / Conseillère communautaire</i>
RADOU Valérie	<i>4CPS / Présidente CdC 4CPS</i>
GUIMARD Patrice	<i>4CPS / Maire de Domfront-en-Champagne</i>
BROSSET Marie-Pierre	<i>Département / VP Conseil départemental</i>
GUY Samuel	<i>Département / VP Conseil départemental</i>

COLLEGE PRIVE	
GOSNERT Annick	<i>Maison de l'Europe le Mans-Sarthe</i>
GAUTIER Jean-Paul	<i>Maison de l'Europe le Mans-Sarthe</i>
JAHAN Didier	<i>Directeur AgroCampus - Rouillon</i>
DE PIEPAPE Vincent	<i>Directeur-Adjoint de l'EPLEFPA de Brette-les-Pins</i>
LEBALLEUR Isabelle	<i>Chambre d'agriculture</i>
DEBOSQUE Pierre	<i>Chambre d'agriculture</i>
LEVRARD Céline	<i>Directrice CAUE</i>
LANGEVIN Bertrand	<i>CEAS-72</i>
MARTIN Militine	<i>GRDF Centre-Ouest</i>
PASSELAIGUE Max	<i>Expert mobilité active</i>
GASNIER Arnaud	<i>Le Mans université</i>
VETILLARD Bernard	<i>Formateur</i>

4- Le programme d'action LEADER 2023/2027

MAQUETTE FINANCIERE PROGRAMMATION LEADER GAL PAYS DU MANS 2023-2027				
<i>Renforcer les solidarités territoriales à travers les transitions énergétiques et environnementales</i>				
AXES	FA	DISPOSITIFS	FEADER	%
AXE 1 - TRANSITION ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE	1	<i>Exemplarité environnementale des infrastructures publiques</i>	530 000 €	40%
	2	<i>Développer les énergies renouvelables sur le territoire</i>	130 000 €	10%
	3	<i>Appropriation des enjeux climatiques et environnementaux</i>	60 000 €	4%
<i>TOTAL</i>			720 000 €	54%
AXE 2 - MOBILITE ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE	4	<i>Mobilité et aménagements durables</i>	130 000 €	10%
	5	<i>Attractivité et promotion du territoire</i>	30 000 €	2%
<i>TOTAL</i>			160 000 €	12%
AXE 3 - VALORISATION DES RESSOURCES ET DES RICHESSES DU TERRITOIRE	6	<i>Préserver et protéger les ressources et richesses du territoire</i>	80 000 €	6%
	7	<i>Economie circulaire et gestion des déchets</i>	130 000 €	10%
	8	<i>Actions de coopérations interterritoriales et transnationales</i>	30 000 €	2%
<i>TOTAL</i>			240 000 €	18%
AXE 4 - ANIMATION GESTION DU PROGRAMME LEADER	9	<i>Animation - gestion du programme LEADER</i>	214 597 €	16%

TOTALE MAQUETTE

1 334 597 €

PROGRAMME LEADER 2023 - 2027

« Renforcer les solidarités territoriales à travers les transitions énergétiques et environnementales »



FICHE ACTION 1

Exemplarité environnementale des infrastructures publiques

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS	
ACTION	N°01	Exemplarité environnementale des infrastructures publiques
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 01. Transition énergétique et environnementale	
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version n°1	
DATE D'EFFET	<i>Date de signature de la convention cadre</i> Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels		
<p><u>Priorité stratégique :</u> Correspondances PCAET Pays du Mans : 2, 5 / 6, 11, 26, 27, 28 (Dont piliers bâtiments) Correspondances SCoT Pays du Mans : Recommandations 41, 52 à 30 puis 33 à 40 et 44 à 46 du Document d'Orientations et Objectifs.</p> <p>La mise en place du projet de territoire du SCoT-AEC définit une stratégie à 20 ans. La stratégie du territoire du Pays du Mans se déclinera autour de trois axes validés lors du Comité syndical du 18 octobre 2023. Cette fiche action a pour objet de répondre à l'axe « transition et nouveau modèle ».</p> <p>Dans le cadre de la stratégie du territoire, le volet Air-Énergie-Climat prend plus de place au sein de la planification et impulse davantage la transition énergétique et climatique du territoire, permettant d'atteindre les objectifs fixés.</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la maîtrise des consommations d'énergie et l'amélioration de la performance énergétique, climatique des infrastructures publiques (Dont bâtiments, éclairage public) - Soutenir la construction, la rénovation énergétique des infrastructures publiques pour allier qualité de services à la population avec exemplarité environnementale permettant notamment de limiter les impacts sur l'environnement (Dont biodiversité, qualité de l'air, énergies renouvelables), les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre tant dans la conception que dans leurs usages - Accompagner le territoire au respect des réglementations (Dont réglementations environnementales, énergétiques, de construction) - Permettre au territoire de bénéficier d'infrastructures publiques répondant à 2 enjeux à la fois : l'offre de services en milieu rural et périurbain et l'exemplarité environnementale de ces dernières 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Appropriation par les acteurs locaux des enjeux climatiques et liés à la préservation de l'environnement</i> - <i>Création et/ou maintien du service public en milieu rural et périurbain</i> 		

- Développement des connaissances et de l'utilisation de ressources naturelles (Dont bois, chanvre) dans la construction, l'isolation, la rénovation, le chauffage
- Exemplarité du territoire en matière d'environnement (Dont en matière d'énergie, de consommation, l'utilisation optimale des ressources, la prévention de la gestion et prévention des déchets, la gestion de l'espace)
- Augmentation du nombre de bâtiments publics de qualité environnementale sur le territoire
- Réduction des consommations énergétiques des collectivités locales
- Contrôler les dépenses énergétiques
- Contribution à l'amélioration du cadre de vie avec une valeur ajoutée environnementale

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Rénovation énergétique et/ou construction d'infrastructures publiques durables et leurs usages (dont bâtiments, éclairage public extérieur)
- Etudes, AMO et outils de suivi liés à l'usage de l'opération (Dont logiciels, études de cas, études prospectives, études d'optimisation des process étude de l'état des lieux en temps T, études pré-opérationnelles, études de marché)

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Entreprises

Bénéficiaires inéligibles : Les personnes physiques

6. DEPENSES ELIGIBLES

Cette section doit être rédigée de manière suffisamment claire et précise pour permettre de conclure ou non à l'éligibilité d'une dépense présentée. Les catégories de dépenses présentées devront être en cohérences avec la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité.

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

Les dépenses suivantes sont des exemples, le GAL pourra compléter cette rubrique dans le respect de la réglementation applicable.

- *Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné*
- *Frais de mise à disposition de personnel, stagiaire, alternant*
- *Frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la compatibilité du bénéficiaire,*
- *Acquisition ou location de matériel, d'équipement, de logiciels, d'outils de suivi, de végétaux*
- *Aménagement, construction, travaux (Dont rénovation, installation équipement et/ou matériel)*
- *Acquisition de biens immeubles*
- *Prestations de service*
- *Prestations intellectuelles*
- *Rémunération d'interventions/prestataires*
- *Etudes préalables (Dont audit énergétique préalable, études permettant la construction ou la rénovation de bâtiment énergétiquement performant, diagnostics, inventaires)*
- *Dépenses de communication (Dont impression, support, création de contenu, publicité)*
- *Dépenses de sensibilisation, mise en réseau, formation, éducation en lien avec l'opération*
- *La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses*
- *Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes*

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023

- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

- Rénovation énergétique des bâtiments publics

Critères minimum obligatoires : amélioration supérieure ou égale à 40% de la performance énergétique globale théorique du bâtiment : audit énergétique préalable obligatoire (coût éligible si présenté dans le même dossier que l'opération de rénovation),

- Construction de bâtiments publics

*Critère minimum obligatoire : **RE 2020** (Très Haute Performance Energétique) coût étude préalable éligible si présenté dans le même dossier que l'opération. (coût éligible si présenté dans le même dossier que l'opération de rénovation)*

- Eclairage extérieur public :

Audit préalable ou tout autre document d'état des lieux du parc d'éclairage public (coût éligible si présenté dans le même dossier que l'opération de rénovation)

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

- *Seront privilégiés les projets bénéficiant au plus grand nombre, participant à une démarche collective et/ou partenariale et bénéficiant d'un effet levier de la part de LEADER,*
- *Caractères exemplaires et/ou innovants et/ou démonstrateurs privilégiés,*
- *Les projets utilisant une énergie renouvelable ou de récupération seront privilégiés,*

- Les projets qui s'intègrent dans leur environnement seront privilégiés
- Rénovation énergétique : seront privilégiés les projets améliorant d'au moins 60% la performance énergétique de l'infrastructure
- Construction : seront privilégiées les constructions à énergie passives
- Eclairage extérieur public : seront privilégiés les projets tenant compte de la préservation de la biodiversité

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : défini par le comité de programmation en fonction des critères de sélection

10. INDICATEURS¹

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre de projets soutenus
- Volume des investissements soutenus

¹ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

PROGRAMME LEADER 2023 - 2027

« Renforcer les solidarités territoriales à travers les transitions énergétiques et environnementales »



FICHE ACTION 2

Développer les énergies renouvelables sur le territoire

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS	
ACTION	N°02	Développer les énergies renouvelables sur le territoire
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 01. Transition énergétique et environnementale	
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version n°1	
DATE D'EFFET	<i>Date de signature de la convention cadre</i> Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	
2. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels		
<p><u>Priorité stratégique :</u> Correspondances PCAET Pays du Mans : Fiches actions 2, 5, 6, 11, 26, 27 et 28, Correspondances SCoT Pays du Mans : Recommandations 30, 33 à 41, 44 à 46 et 52 du Document d'Orientations et des Objectifs (DOO)</p> <p>La mise en place du projet de territoire du SCoT-AEC définit une stratégie à 20 ans. La stratégie du territoire du Pays du Mans se déclinera autour de trois axes validés lors du Comité syndical du 18 octobre 2023. Cette fiche action a pour objet de répondre à l'axe " transition énergétique et nouveau modèle ».</p> <p>Cette action permet également de participer à la stratégie de transition énergétique nationale et européenne.</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir et développer la production d'énergies renouvelables et de récupération - Valoriser les ressources renouvelables du territoire pour la production d'énergie - Préserver l'environnement et limiter les impacts en termes de gaz à effet de serre sur le territoire - Accompagner le territoire au respect des réglementations - Soutenir les opérations et projets visant à la sobriété, l'efficacité énergétique et autres démarches concernant les ressources et modèles de gouvernance (Dont énergie citoyenne, low-tech, smart-grid, stockage de l'énergie) - Permettre au territoire de développer son mix énergétique et ses réseaux énergétiques, maîtriser ses consommations et ses dépenses (Dont énergétique, matières) 		
<p>b) Effets attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appropriation par les acteurs locaux des enjeux climatiques et liés à la préservation de l'environnement - Développement des actions en faveur de l'environnement préservation, amélioration de la qualité de l'environnement du territoire - Développement des connaissances et de l'utilisation de ressources naturelles (Dont bois, 		

chanvre)

- Amélioration des techniques de gestion de ressources (Dont ressources naturelles, matières premières)
- Limiter la dépendance aux énergies fossiles
- Améliorer la qualité de l'environnement du territoire
- Développer l'autoconsommation
- Exemplarité du territoire en matière d'environnement (et plus précisément en lien avec l'énergie, la consommation, l'utilisation optimale des ressources)

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Communication, sensibilisation, animation, éducation, formations en lien avec les objectifs opérationnels
- Etudes, AMO (Dont études de cas, études prospectives, études d'optimisation des process étude de l'état des lieux en temps T, études pré-opérationnelles, études de marché)
- Achat et installation d'équipement, de matériel lié à des énergies renouvelables et d'outils de suivi, de gestion
- Travaux de construction, de rénovation et d'équipement permettant l'installation de filières d'énergies renouvelables (Dont énergie solaire, biomasse, éolien, hydrogène)
- Achat, installation, utilisation d'énergies renouvelables et de récupération

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

Bénéficiaires inéligibles : Les personnes physiques

6. DEPENSES ELIGIBLES

Cette section doit être rédigée de manière suffisamment claire et précise pour permettre de conclure ou non à l'éligibilité d'une dépense présentée. Les catégories de dépenses présentées devront être en cohérences avec la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité.

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

Les dépenses suivantes sont des exemples, le GAL pourra compléter cette rubrique dans le respect de la réglementation applicable.

- *Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné*
- *Frais de mise à disposition de personnel, stagiaire, alternant*
- *Frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la compatibilité du bénéficiaire,*
- *Acquisition ou location de matériel, d'équipement, de logiciels, d'outils de suivi, de végétaux*
- *Aménagement, construction, travaux (Dont rénovation, installation équipement et/ou matériel)*
- *Location ou acquisition de biens immeubles*
- *Prestations de service*
- *Prestations intellectuelles*
- *Rémunération d'interventions/prestataires*
- *Etudes préalables (Dont audit énergétique préalable, études permettant la construction ou la rénovation de bâtiment énergétiquement performant, diagnostics, inventaires)*
- *Dépenses de communication (Dont impression, support, création de contenu, publicité)*
- *Dépenses de sensibilisation, mise en réseau, formation, éducation en lien avec l'opération*
- *La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses*
- *Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes*

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115

- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

- Energie :

L'opération doit concerner au moins une énergie renouvelable ou de récupération

- Réseau de chaleur :

Le réseau de chaleur doit être alimenté au moins en partie par des énergies renouvelables ou de récupération

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

- *Seront privilégiés les projets bénéficiant au plus grand nombre, participant à une démarche collective et/ou partenariale et bénéficiant d'un effet levier de la part de LEADER,*
- *Caractères exemplaires et/ou innovants et/ou démonstrateurs privilégiés,*
- *Contenus « pédagogiques » territorialisés et/ou transférables à l'ensemble du territoire LEADER seront privilégiés*
- *Seront privilégiés les projets utilisant 40% minimum d'autoconsommation collective*

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : *défini par le comité de programmation en fonction des critères de sélection*

10. INDICATEURS²

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre de projets soutenus
- Volume des investissements soutenus
- Nombre de KWh installés, et nombre de KWh en autoconsommation

² Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

PROGRAMME LEADER 2023 - 2027

« Renforcer les solidarités territoriales à travers les transitions énergétiques et environnementales »



FICHE ACTION 3

Appropriation des enjeux climatiques et environnementaux

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS	
ACTION	N°03	Appropriation des enjeux climatiques et environnementaux
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 01. Transition énergétique et environnementale	
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version n°1	
DATE D'EFFET	<i>Date de signature de la convention cadre</i> Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	
3. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels		
<p><u>Priorité stratégique :</u> Correspondances PCAET Pays du Mans : actions 2.4 ; 3.1 ; 3.3 ; 4.5 ; 5.1 ; 5.2 ; 5.3 et 5.4 (piliers bâtiments-aménagements ; agriculture-espaces boisés-nature ; consommation déchets et pilier transversal)</p> <p>La mise en place du projet de territoire du SCoT-AEC définit une stratégie à 20 ans. La stratégie du territoire du Pays du Mans se déclinera autour de trois axes validés lors du Comité syndical du 18 octobre 2023. Cette fiche action a pour objet de répondre aux axes « transition énergétique et nouveau modèle » et « cadre de vie et santé ».</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser, sensibiliser et accompagner les acteurs dans la mise en œuvre du PCAET, du SCoT et du SCoT-AEC du Pays du Mans - Développer la formation et l'information des acteurs du territoire aux enjeux environnementaux et énergétiques (Dont biodiversité, déchets, habitat) - Ingénierie territoriale en faveur de l'environnement (Dont PLPDMA Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, l'urbanisme, programme TEN Territoires Engagés pour la Nature, UFS Urbanisme favorable à la santé, de l'habitat, de l'énergie) - Établir un mode de gouvernance participatif en intégrant les acteurs locaux, la société civile et conseil de développement à la construction des actions (Dont comités de pilotages, groupe de travail thématiques), - Accompagner les acteurs du territoire (Dont élus, techniciens, entreprises, grand public) - Informer et sensibiliser sur les enjeux énergétiques et environnementaux du territoire (Dont grand public, acteurs économiques) - Permettre aux acteurs du territoire d'acquérir des compétences et connaissances spécifiques pour une exemplarité de leurs actions et démarches dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et d'une utilisation optimale des ressources 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Connaissance et mise en œuvre optimale du PCAET, SCoT et SCoT-AEC par les acteurs du territoire</i> 		

- Appropriation par les acteurs locaux et grand public des enjeux climatiques liés à la préservation de l'environnement
- Développement des actions en faveur de l'environnement
- Développement de la couverture des Trames, de la végétalisation et de la renaturation sur le territoire
- Développement des connaissances et de l'utilisation de ressources naturelles (Dont bois, chanvre)
- Amélioration des techniques de gestion des ressources (ressources naturelles, matières etc.)
- Exemplarité du territoire en matière d'environnement (Dont l'énergie, la consommation, l'utilisation optimale des ressources, la prévention et la gestion de l'espace, le cadre de vie)

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Communication, sensibilisation, animation, éducation, formations en lien avec les objectifs opérationnels
- Études (Dont études de cas, études prospectives, études d'optimisation des process, étude de l'état des lieux en temps T, études pré-opérationnelles, études de marché)
- Réalisation et/ou achat d'outils, de matériel, d'équipement de logiciel dans un but de sensibilisation aux enjeux environnementaux
- Outils dédiés au suivi et à l'évaluation du SCoT-AEC (Dont diagnostic carbone, données spécifiques)

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles,

les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

Bénéficiaires inéligibles : Les personnes physiques

6. DEPENSES ELIGIBLES

Cette section doit être rédigée de manière suffisamment claire et précise pour permettre de conclure ou non à l'éligibilité d'une dépense présentée. Les catégories de dépenses présentées devront être en cohérences avec la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité.

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

Les dépenses suivantes sont des exemples, le GAL pourra compléter cette rubrique dans le respect de la réglementation applicable.

- *Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné*
- *Frais de mise à disposition de personnel, stagiaire, alternant*
- *Frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la compatibilité du bénéficiaire,*
- *Acquisition ou location de matériel, d'équipement, de logiciels, d'outils de suivi, de végétaux*
- *Aménagement, construction, travaux (Dont rénovation, installation équipement et/ou matériel)*
- *Acquisition de véhicule dédié à l'ingénierie liée à cette fiche action (n°3)*
- *Location ou acquisition de biens immeubles dédié à l'ingénierie liée à cette fiche action (n°3)*
- *Prestations de service*
- *Prestations intellectuelles*
- *Rémunération d'interventions/prestataires*
- *Etudes préalables (Dont audit énergétique préalable, études permettant la construction ou la rénovation de bâtiment énergétiquement performant, diagnostics, inventaires)*
- *Dépenses de communication (Dont impression, diffusion, publicité)*
- *Dépenses de sensibilisation, mise en réseau, formations, éducation*
- *La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses*
- *Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes*

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Exempt

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

- *Seront privilégiés les projets bénéficiant au plus grand nombre, participant à une démarche collective et/ou partenariale et bénéficiant d'un effet levier de la part de LEADER,*
- *Caractères exemplaires et/ou innovants et/ou démonstrateurs privilégiés,*
- *Contenus « pédagogiques » territorialisés et/ou transférables à l'ensemble du territoire LEADER seront privilégiés*
- *Seront privilégiés les projets ayant recours à une démarche participative et collaborative*

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : *défini par le comité de programmation en fonction des critères de sélection*

10. INDICATEURS³

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre de projets soutenus
- Volume des investissements soutenus

³ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

PROGRAMME LEADER 2023 - 2027

« Renforcer les solidarités territoriales à travers les transitions énergétiques et environnementales »



FICHE ACTION 4

Mobilité et aménagements durables

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS	
ACTION	N°04	MOBILITE ET AMENAGEMENTS DURABLES
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 02. Mobilité et attractivité du territoire	
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version n°1	
DATE D'EFFET	<i>Date de signature de la convention cadre</i> Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	
4. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels		
<p><u>Priorité stratégique :</u> Correspondances PCAET Pays du Mans : orientation 3 et 4 Correspondances SCOT Pays du Mans: Prescriptions 51 ; 64 ; 67 du Document d'Orientation et d'Objectifs.</p> <p>La mise en place du projet de territoire du SCoT-AEC définit une stratégie à 20 ans. La stratégie du territoire du Pays du Mans se décline autour de trois axes validés lors du Comité syndical du 18 octobre 2023. Cette fiche action a pour objet de répondre à l'axe « cadre de vie et santé »</p> <p>La stratégie mobilité 2023-2026 du territoire, validée le 05 juillet 2023, s'oriente autour de 9 chantiers qui sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adapter et conforter l'offre de transports collectifs interurbains routiers et ferrés - Travailler au déploiement des lignes express périurbaines - Déployer une offre de transports collectifs de proximité - Mettre en place une offre de Transport à la Demande - Favoriser l'intermodalité, notamment avec le réseau de transports urbains (SETRAM) de LMM - Développer un réseau métropolitain des mobilités actives - Déployer des offres de mobilité partagée - Proposer des services de mobilité solidaire - Offrir un service de Conseil en Mobilité <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la création ou l'amélioration d'aménagements publics de qualité environnementale (Dont stationnements, haltes TER, aires de covoiturage, cheminements doux) pour allier qualité et diversité de services à la population avec une exemplarité environnementale permettant notamment de limiter les impacts en termes de gaz à effet de serre sur le territoire, tant dans la conception que dans leurs usages - Accompagner les acteurs du territoire dans la mise en place d'une mobilité décarbonée - Permettre au territoire de bénéficier d'aménagements publics répondant à 2 enjeux à la fois : l'offre de services en milieu rural et périurbain et l'exemplarité environnementale de ces derniers 		

b) Effets attendus

- *Création ou maintien du service public de mobilité en milieu rural et périurbain*
- *Réduction des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre sur le territoire*
- *Doter le territoire d'une mobilité décarbonée*
- *Contribution à l'amélioration du cadre de vie avec une valeur ajoutée environnementale,*
- *Amélioration du maillage de sentiers et cheminements « doux » sur le territoire pour offrir une véritable alternative aux déplacements automobiles courts émetteurs de gaz à effet de serre,*
- *Augmentation de la fréquentation et de l'usage des transports en commun sur le Pays du Mans*
- *Développement de l'autopartage et du covoiturage sur le territoire*

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Réalisation de cheminements dédiés aux modes actifs (Dont voies vertes, pistes cyclables, chemins pédestres) pour faciliter les déplacements décarbonés
- L'aménagement de parking de rabattement intermodaux / Pôles d'échanges multimodaux (Dont haltes TER, bus lignes express) pour faciliter l'accès aux services de transports en commun (dont études)
- L'aménagement d'équipements aux arrêts de transports collectifs (Dont abribus innovants, supports et consignes à vélos, quais bus)/(Dont études)
- La création de lignes et d'aires de covoiturage (Dont signalétique, mobilier urbain et parking) pour encourager cette pratique de déplacement (Dont études)
- L'acquisition de véhicules respectueux de l'environnement (Dont véhicules électriques et hybrides) et matériels associés (Dont bornes de recharge, distributeurs de clés, signalétique)/(dont études), destinés à des services de mobilité

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

Bénéficiaires inéligibles : Les personnes physiques

6. DEPENSES ELIGIBLES

Cette section doit être rédigée de manière suffisamment claire et précise pour permettre de conclure ou non à l'éligibilité d'une dépense présentée. Les catégories de dépenses présentées devront être en cohérences avec la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité.

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

Les dépenses suivantes sont des exemples, le GAL pourra compléter cette rubrique dans le respect de la réglementation applicable.

- *Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné*
- *Frais de mise à disposition de personnel, stagiaire, alternant*
- *Frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la compatibilité du bénéficiaire,*
- *Acquisition ou location de matériel, d'équipement, de logiciels, d'outils de suivi, de végétaux*
- *Aménagement, construction, travaux (Dont rénovation, installation équipement et/ou matériel)*
- *Acquisition de véhicule*
- *Location ou acquisition de biens immeubles dédié à l'ingénierie liée à cette fiche action (n°4)*
- *Prestations de service*
- *Prestations intellectuelles*
- *Rémunération d'interventions/prestataires*
- *Etudes préalables (Dont audit énergétique préalable, études permettant la construction ou la rénovation de bâtiment énergétiquement performant, diagnostics, inventaires)*
- *Dépenses de communication (Dont impression, diffusion, publicité)*



- *Dépenses de sensibilisation, mise en réseau, formations, éducation*
- *La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses*
- *Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes*

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Exempt

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

- Seront privilégiés les projets bénéficiant au plus grand nombre, participant à une démarche collective et/ou partenariale et bénéficiant d'un effet levier de la part de LEADER,
- Caractères exemplaires et/ou innovants et/ou démonstrateurs privilégiés,
- Cheminements doux : Intermodalité entre habitations et services
- Cheminements doux, parkings halte TER et aires de covoiturage - critères minimum obligatoires : 50% minimum (donc égal ou supérieur à 50%) de la surface réalisée doit être perméable (soit par le revêtement, soit par la récupération d'eau)

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : défini par le comité de programmation en fonction des critères de sélection

10. INDICATEURS⁴

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre de projets soutenus
- Volume des investissements soutenus
- Linéaire de cheminements doux créés (en Kms)

⁴ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

PROGRAMME LEADER 2023 - 2027

« Renforcer les solidarités territoriales à travers les transitions énergétiques et environnementales »



FICHE ACTION 5

Attractivité et promotion du territoire

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS	
ACTION	N°05	ATTRACTIVITE ET PROMOTION DU TERRITOIRE
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 02. Mobilité et attractivité du territoire	
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version n°1	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention cadre	
	Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	
5. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels		
<p><u>Priorité stratégique :</u> Correspondances PCAET Pays du Mans : action 3.2 (pilier agriculture-espaces boisés-nature). Correspondances SCOT Pays du Mans: Recommandations 4 à 7 et 32 du Document d'Orientation et d'Objectifs.</p> <p>La mise en place du projet de territoire du SCoT-AEC définit une stratégie à 20 ans. La stratégie du territoire du Pays du Mans se décline autour de trois axes validés lors du Comité syndical du 18 octobre 2023. Cette fiche action a pour objet de répondre à l'axe « Axe Complémentarité et équilibres territoriaux»</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir le territoire et ses richesses (Dont patrimoniales, culturelles, gastronomiques, naturelles) sur les plans locaux, nationaux, européens et internationaux - Promotion du territoire collective et intercommunale. Mise en tourisme et médiation du territoire 		
<p>b) Effets attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement de l'attractivité touristique et impact économique fort sur le territoire - Développement d'une scénographie territoriale adaptée pour une médiation novatrice - Protection et mise en valeur du patrimoine local - Développement d'actions collectives (Dont patrimoine, culture, gastronomie) - Développement d'un tourisme durable (Dont respectant l'environnement, s'articulant autour des richesses et ressources locales, proposant une diversité de l'offre s'adaptant aux différents publics) 		
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> - Actions de communication, animations, de publicité - Aménagement d'un espace d'information touristique - Promouvoir le territoire (Dont stands et supports d'exposition, outils multimédias) 		

- Réalisation de sentiers d'interprétation (Dont sur la biodiversité, l'alimentation, l'histoire du territoire)
- Restauration et valorisation du patrimoine local

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

Bénéficiaires inéligibles : Les personnes physiques

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- *Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné*
- *Frais de mise à disposition de personnel, stagiaire, alternant*
- *Frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la compatibilité du bénéficiaire,*
- *Acquisition ou location de matériel, d'équipement, de logiciels, d'outils de suivi, de végétaux*
- *Aménagement, construction, travaux (Dont rénovation, installation équipement et/ou matériel)*
- *Acquisition de véhicule*
- *Location ou acquisition de biens immeubles dédié à l'ingénierie liée à cette fiche action (n°5)*
- *Prestations de service*
- *Prestations intellectuelles*
- *Rémunération d'interventions/prestataires*
- *Etudes préalables (Dont audit énergétique préalable, études permettant la construction ou la rénovation de bâtiment énergétiquement performant, diagnostics, inventaires)*
- *Dépenses de communication (Dont impression, diffusion, publicité)*
- *Dépenses de sensibilisation, mise en réseau, formations, éducation*
- *La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses*
- *Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes*

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Exempt

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

- *Seront privilégiés les projets bénéficiant au plus grand nombre, participant à une démarche collective et/ou partenariale et bénéficiant d'un effet levier de la part de LEADER,*
- *Caractères exemplaires et/ou innovants et/ou démonstrateurs privilégiés,*
- *Seront privilégiées les actions en cohérence avec la notion de « tourisme durable » (environnement, social, économique)*
- *Les projets utilisant la médiation pour une grande accessibilité des publics seront privilégiés*

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : *défini par le comité de programmation en fonction des critères de sélection*

10. INDICATEURS⁵

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre de projets soutenus
- Volume des investissements soutenus

⁵ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

PROGRAMME LEADER 2023 - 2027

« Renforcer les solidarités territoriales à travers les transitions énergétiques et environnementales »



FICHE ACTION 6

Préserver et protéger les ressources et richesses du territoire

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS	
ACTION	N°06	PRESERVER ET PROTEGER LES RESSOURCES ET RICHESSES DU TERRITOIRE
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 03. Valorisation des ressources et des richesses du territoire	
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version n°1	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention cadre	
	Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	
6. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels		
<p><u>Priorité stratégique :</u> Correspondances SCoT Pays du Mans : Recommandations 13, 14, 16, 17, 23, 27, 30 du Document d'Orientations et Objectifs. Correspondances PCAET Pays du Mans : actions 32 et 33, 37 et 38.</p> <p>La mise en place du projet de territoire du SCoT-AEC définit une stratégie à 20 ans. La stratégie du territoire du Pays du Mans se décline autour de trois axes validés lors du Comité syndical du 18 octobre 2023. Cette fiche action a pour objet de répondre à l'axe « Cadre de vie et santé »</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les filières de proximité (Dont agriculture, bois), dans leur adaptation au changement climatique - Sensibiliser et informer le territoire à l'agroécologie, aux enjeux de biodiversité et à une alimentation de qualité et de proximité et au gaspillage alimentaire - Rendre le territoire exemplaire dans le domaine de l'économie et de l'alimentation de proximité - Accompagner les restaurants scolaires dans leur mise en place de nouvelles réglementations (Dont loi EGalim) - Faciliter et accélérer la transmission agricole sur nos territoires - Favoriser la mise en place des Trames (Dont Verte, Bleue, Noire, Brune, Blanche) multifonctionnelles pour restaurer les corridors écologiques et favoriser le maintien d'une biodiversité ordinaire et plus exceptionnelle tout en tenant compte de son impact sur les paysages et le cadre de vie, de sa contribution au développement touristique, culturel et de loisirs et de l'aspect bioclimatique, la réduction des risques, des pollutions - Permettre une mise en place efficiente du programme TEN sur le territoire - Permettre aux acteurs du territoire d'acquérir des compétences et connaissances spécifiques pour une exemplarité de leurs actions et démarches dans les domaines de la biodiversité, l'agriculture et l'alimentation 		
b) Effets attendus		

- Maintien voire développement des exploitations agricoles sur le territoire
- Développement des exploitations vers de l'agroécologie
- Maintien et Intégration de nouveaux adhérents à la Charte Qualité Proximité du Pays du Mans
- Développement de la filière de proximité
- Développement de la couverture des Trames (Dont Verte, Bleue noire, blanche, brune) sur le territoire et du programme TEN
- Amélioration des techniques de gestion des ressources (Dont ressources naturelles, matières premières secondaires issues du tri des déchets, déchets alimentaires)
- Préservation des ressources et richesses du territoire
- Enjeux pédagogiques (sensibilisation à destination de tous)
- Désimperméabilisation et renaturation des espaces publics
- Végétalisation des espaces publics

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Actions de promotion, communication, animations, de sensibilisation, formations, mise en réseau sur les thématiques de biodiversité, agriculture et alimentation
- Accompagner les restaurants scolaires vers le développement de la filière de proximité, de rendre possible leur adhésion et/ou leur maintien dans la charte qualité proximité
- Accompagner les acteurs du territoire dans la mise en place du programme TEN
- Mise en réseau des acteurs et potentiels futurs acteurs de la filière agricole du territoire
- Création de chemins d'interprétation et de kit d'information sur les thématiques de biodiversité, agriculture et alimentation
- Désimperméabiliser, renaturer et végétaliser les espaces publics

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

Bénéficiaires inéligibles : Les personnes physiques

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- *Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné*
- *Frais de mise à disposition de personnel, stagiaire, alternant*
- *Frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la compatibilité du bénéficiaire,*
- *Acquisition ou location de matériel, d'équipement, de logiciels, d'outils de suivi, de végétaux*
- *Aménagement, construction, travaux (Dont rénovation, installation équipement et/ou matériel)*
- *Location ou acquisition de biens immeubles dédié à l'ingénierie liée à cette fiche action (n°6)*
- *Prestations de service*
- *Prestations intellectuelles*
- *Rémunération d'interventions/prestataires*
- *Etudes préalables (Dont audit énergétique préalable, études permettant la construction ou la rénovation de bâtiment énergétiquement performant, diagnostics, inventaires)*
- *Dépenses de communication (Dont impression, diffusion, publicité)*
- *Dépenses de sensibilisation, mise en réseau, formations, éducation*
- *La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses*
- *Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes*

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Exempt

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

- *Seront privilégiés les projets bénéficiant au plus grand nombre, participant à une démarche collective et/ou partenariale et bénéficiant d'un effet levier de la part de LEADER,*
- *Caractères exemplaires et/ou innovants et/ou démonstrateurs privilégiés,*
- *Contenus « pédagogiques » territorialisés et/ou transférables à l'ensemble du territoire LEADER seront privilégiés*
- *Alimentation : les projets s'insérant dans la Charte qualité proximité du Pays du Mans et/ou de son Plan Alimentaire Territorial (PAT) seront privilégiés,*
- *Agriculture : Les projets s'intégrant dans une démarche en lien avec l'agroécologie et/ou du PAT du Pays du Mans seront privilégiés,*

- *Biodiversité* : Les projets en lien avec les trames et/ou s'intégrant dans Territoire Engagé pour la Nature (TEN) seront privilégiés

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : *défini par le comité de programmation en fonction des critères de sélection*

10. INDICATEURS⁶

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre de projets soutenus
- Nombre de participants aux événements, ateliers ou formation

⁶ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

PROGRAMME LEADER 2023 - 2027

« Renforcer les solidarités territoriales à travers les transitions énergétiques et environnementales »



FICHE ACTION 7

Economie circulaire

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS	
ACTION	N°07	ECONOMIE CIRCULAIRE
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 03. Valorisation des ressources et des richesses du territoire	
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version 1	
DATE D'EFFET	<i>Date de signature de la convention cadre</i> Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

7. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorité stratégique :

Correspondances PCAET Pays du Mans : actions 4.1 ; 4.2 ; 4.3 et 4.4 (pilier consommation déchets)
 Correspondances SCoT Pays du Mans : Recommandations 16 et 17 du Document d'Orientation et d'Objectifs.

La mise en place du projet de territoire du SCoT-AEC définit une stratégie à 20 ans. La stratégie du territoire du Pays du Mans se décline autour de trois axes validés lors du Comité syndical du 18 octobre 2023. Cette fiche action a pour objet de répondre à l'axe « cadre de vie et santé ».

Le Pays du Mans souhaite agir sur la réduction des déchets à la source, l'optimisation et la valorisation des déchets, dans une logique de circularité en s'appuyant notamment sur les démarches d'Écologie Industrielle et Territoriale. En cohérence avec le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) engagé, le Pays du Mans s'inscrit dans une démarche globale de réduction des déchets et d'amélioration de leur gestion.

Le territoire favorise le développement de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire) comme une économie non « délocalisable ». L'ESS a un rôle majeur à jouer dans le développement local, avec et pour les acteurs du territoire. Du fait de la multiplicité et de la diversité des secteurs dans lesquels elles sont présentes (Dont culture, tourisme, sport, santé, agriculture, service, social, jeunesse) les structures de l'ESS sont par ailleurs des partenaires privilégiés des collectivités et des entreprises.

Objectifs opérationnels :

- Développer des actions et démarches favorables au développement et à la promotion de l'économie circulaire, de proximité, sociale et solidaire
- Accompagnement à l'optimisation de la gestion des déchets et biodéchets du territoire
- Accompagner le PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés), l'EIT (Ecologie Industrielle et territoriale) et TI (Territoire d'industries) sur le territoire
- Sensibiliser à la réduction et à la prévention des déchets
- Sensibiliser les acteurs du territoire à la bonne gestion de leurs déchets
- Rendre le territoire exemplaire dans le domaine de la prévention des déchets et l'économie de proximité dans sa spécificité et sa diversité (Dont proximité, circulaire, sociale et solidaire)

b) Effets attendus

- *Économie locale au service du territoire et de ses acteurs (emplois non délocalisables)*
- *Réduction des déchets sur le territoire*
- *Sensibilisation des acteurs du territoire à l'économie circulaire*
- *Développement d'une gestion efficace des biodéchets*
- *Appropriation par les acteurs du territoire des démarches liées à l'économie circulaire et/ou de proximité et/ou sociale et solidaire*
- *Accompagnement des EPCI à compétence déchets à l'élaboration, au suivi, à la mise en œuvre et l'évaluation de leur PLPDMA*

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Communication, sensibilisation, animation, éducation, formations en lien avec les objectifs opérationnels
- Actions ayant pour objectif une réduction des déchets ou s'intégrant dans une démarche d'économie circulaire
- Achat de matériel et/ou équipement pour la prévention des déchets
- Études (dont études de cas, études prospectives, études d'optimisation des process, étude de l'état des lieux en temps T, études pré-opérationnelles, études de marché)
- Ingénierie en lien avec des missions d'économie circulaire

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises
- Acteurs de l'ESS conformément à la loi n°2014-856 du 31/07/2014 associations, coopératives, mutuelles, fondations et sociétés commerciales inscrites au RCS avec la mention ESS)

Bénéficiaires inéligibles : Les personnes physiques

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- *Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné*
- *Frais de mise à disposition de personnel, stagiaire, alternant*
- *Frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la compatibilité du bénéficiaire,*
- *Acquisition ou location de matériel, d'équipement, de logiciels, d'outils de suivi, de végétaux*
- *Aménagement, construction, travaux (Dont rénovation, installation équipement et/ou matériel)*
- *Location ou acquisition de biens immeubles dédié à l'ingénierie liée à cette fiche action (n°7)*
- *Prestations de service*
- *Prestations intellectuelles*
- *Rémunération d'intervenants agissant pour l'opération (Dont prestataires de services)*
- *Etudes préalables (Dont audit énergétique préalable, études permettant la construction ou la rénovation de bâtiment énergétiquement performant, diagnostics, inventaires)*
- *Dépenses de communication (Dont impression, diffusion, publicité)*
- *Dépenses de sensibilisation, mise en réseau, formations, éducation*
- *La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses*
- *Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes*

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Exempt

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

- *Seront privilégiés les projets bénéficiant au plus grand nombre, participant à une démarche collective et/ou partenariale et bénéficiant d'un effet levier de la part de LEADER,*
- *Caractères exemplaires et/ou innovants et/ou démonstrateurs privilégiés,*
- *Contenus « pédagogiques » territorialisés et/ou transférables à l'ensemble du territoire LEADER seront privilégiés*
- *Les projets ayant recours à une démarche participative et/ou collaborative seront privilégiés*
- *Les projets mettant en œuvre des actions ou opérations s'inscrivant dans le PLPDMA et /ou la démarche EIT seront privilégiés*

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : *défini par le comité de programmation en fonction des critères de sélection*

10. INDICATEURS⁷

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre de projets soutenus
- Volume des investissements soutenus
- Réduction du tonnage des déchets

⁷ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

PROGRAMME LEADER 2023 - 2027

« Renforcer les solidarités territoriales à travers les transitions énergétiques et environnementales »



FICHE ACTION 8

Actions de coopérations interterritoriales et transnationales

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS	
ACTION	N°08	Actions de coopérations interterritoriales et transnationales
PRIORITE STRATEGIQUE	3. Valorisation des ressources et des richesses du territoire	
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version n°1	
DATE D'EFFET	<i>Date de signature de la convention cadre</i> Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	
8. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
<p>La mise en œuvre de projets de coopération représente un outil d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. Elle est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux, français, européens ou hors Union Européenne. Les activités de coopération et leur préparation sont un des fondements de la démarche LEADER. A ce titre, la mise en œuvre d'actions de coopération (projet préparatoire à la coopération ou mise en œuvre d'une coopération) est un impondérable de la stratégie du GAL.</p>		
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels		
<p><u>Priorité stratégique :</u> Cette action est la traduction du choix de gouvernance et d'animation mis en place par les élus du Pays du Mans (volets gouvernance et animation, suivi du programme LEADER de la stratégie territoriale) sur et pour le territoire. Il s'agit de donner de la cohérence aux missions du Pays du Mans via ses contrats de territoire (Département, Région, Etat, ADEME, Europe) par une présence accrue dans l'accompagnement des projets des collectivités et des acteurs du territoire.</p> <p>Le territoire est volontiers ouvert aux expérimentations et échanges d'expériences, avec le levier fort de la coopération LEADER, qui a d'ores et déjà porté ses fruits pour le PCAET, le SCoT ou la filière de proximité. Le territoire sera également fort de propositions en matière d'actions de coopération dans le cadre du SCoT-AEC.</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer des actions de coopération interterritoriale (à l'échelon national) et transnationale afin d'enrichir les connaissances et expertises et mener des actions communes en lien avec la priorité ciblée du programme Leader. - Approche collective des réflexions locales 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - <i>La création de partenariats UE ou hors UE avec d'autres GAL ou d'autres groupements de partenaires locaux publics et privés</i> - <i>La fédération des acteurs publics et privés du territoire autour de projets menés en coopérations avec d'autres territoires</i> - <i>Le développement d'actions communes avec d'autres territoires</i> 		

- *La mutualisation de projets, d'expériences et/ou d'outils communs avec d'autres territoires*
- *Renforcer l'ingénierie locale*
- *Sentiment d'appartenance à l'Union européenne renforcé*
- *Expertise du territoire renforcée grâce aux partenariats engagés*

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- *Soutien préparatoire : aide à la préparation et à la définition du projet dans le cadre d'une coopération transnationale*
- *Mise en place d'un réseau d'échanges et de partenariat aussi bien entre les bénéficiaires qu'entre les GAL en lien avec la stratégie du territoire*
- *Animation et gestion des projets de coopération*
- *Communication, sensibilisation, animation des projets de coopération*
- *Réalisation d'outils ou d'actions communs*
- *Voyage d'étude lié à l'opération de coopération*

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements

- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

Bénéficiaires inéligibles : Les personnes physiques

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- *Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné*
- *Frais de mise à disposition de personnel*
- *Acquisition ou location de matériel et équipement*
- *Aménagement, construction, travaux*
- *Acquisition de véhicule*
- *Location ou acquisition de biens immeubles*
- *Prestations de service*
- *Prestations intellectuelles*
- *Dépenses de location, de logistique (location de salle et de matériel),*
- *Etudes préalables (Dont audit énergétique préalable, études permettant la construction ou la rénovation de bâtiment énergétiquement performant)*
- *Dépenses de communication*
- *Rémunération d'interventions/prestataires*
- *Frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la compatibilité du bénéficiaire*
- *La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses*
- *Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes*

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût

de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.

- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
- les frais de change ;
- les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)

- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT

- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Exempt.

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

Exempt.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés et les porteurs publics

Enfin, il est fortement incité à ne pas mettre en place de plafonnement du montant de l'aide par fiche action. Ce plafonnement ne doit pas être inférieur à 30 000 € (cf. appel à candidature).

10. INDICATEURS⁸

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre de dossiers soutenus

⁸ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

PROGRAMME LEADER 2023 - 2027

« Renforcer les solidarités territoriales à travers les transitions énergétiques et environnementales »



FICHE ACTION 9

Animation – gestion du programme LEADER

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS DU MANS	
ACTION	N°09	ANIMATION – GESTION DU PROGRAMME LEADER
PRIORITE STRATEGIQUE	4. Animation – gestion du programme LEADER	
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version n°1	
DATE D'EFFET	<i>Date de signature de la convention cadre</i> Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	
9. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
<p>La mise en œuvre de la stratégie locale des GAL requiert une ingénierie territoriale dédiée permettant de répondre aux exigences de gestion du dispositif LEADER en termes d'animation, de gestion, de suivi et d'évaluation.</p>		
a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels		
<p><u>Priorité stratégique :</u> Cette action est la traduction du choix de gouvernance et d'animation mis en place par les élus du Pays du Mans (volets gouvernance et animation, suivi du programme LEADER de la stratégie territoriale) sur et pour le territoire. Il s'agit de donner de la cohérence aux missions du Pays du Mans via ses contrats de territoire (Département, Région, État, ADEME, Europe) par une présence accrue dans l'accompagnement des projets des collectivités et des acteurs du territoire. Ainsi, LEADER s'inscrit en toute cohérence avec les actions menées dans le cadre du PCAET et du SCoT et s'inscrira avec celles menées dans le cadre du SCoT-AEC qui se doivent d'être innovantes et structurantes pour le territoire.</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les acteurs au fonctionnement du programme Leader - Partager les bonnes pratiques et les diffuser - Permettre une mise en œuvre opérationnelle des démarches structurantes du territoire : PCAET, SCoT et SCoT-AEC - Innovation : approche thématique (PCAET) et territoriale (LEADER) dans l'animation du programme. Il s'agira de doter le Pays du Mans d'1.5 ETP dédié au programme LEADER 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Mise en œuvre du dispositif LEADER dans le respect de la stratégie définie par le GAL</i> - <i>Renforcement de la dynamique de développement local et de la coordination entre les acteurs impliqués sur le territoire</i> - <i>Faire émerger, participer à la mise en œuvre et suivre de nouveaux projets répondant aux besoins du territoire</i> - <i>Consommation efficiente de l'enveloppe LEADER allouée au GAL Pays du Mans) destination de projets répondant aux besoins du territoire.</i> 		
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS		

- Animation du GAL sur le territoire
- Accompagnement des porteurs de projet à l'élaboration de leur demande d'aide LEADER
- Suivi du conventionnement LEADER et de la réalisation des projets
- Accompagnement des porteurs de projet à l'élaboration de leurs demandes de paiement LEADER
- Promotion et communication autour du programme LEADER du GAL Pays du Mans,
- Mise en place de projets de coopération,
- Travailler en étroite collaboration avec les services instructeurs de la Région Pays de la Loire,
- Suivi des paiements des dossiers LEADER,
- Suivi administratif et financier du programme LEADER du Pays du Mans.

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

L'animation et la gestion du GAL sont exclusivement financées par le FEADER au titre du dispositif LEADER.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

L'animation et la gestion du GAL sont exclusivement financées par le FEADER au titre du dispositif LEADER.

5. BENEFICIAIRES

Seule la structure porteuse du GAL est éligible.

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'activité du GAL.

Dépenses éligibles :

- *Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire), dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné*
- *Frais de mise à disposition de personnel*
- *Frais d'adhésion à LEADER France*
- *Frais de participation et d'organisation aux formations et événements organisés par LEADER France*
- *Prestations de service*
- *Prestations intellectuelles*
- *Frais de stagiaires et alternants*
- *Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes*

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...).
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

*L'AGR incite fortement au dépôt de projets pluriannuels (3 ans).
La modulation du financement FEADER sur une partie des postes de dépenses du projet ou sur la temporalité du projet est interdite. Cette modulation reste possible à l'échelle du projet.*

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Non soumis à sélection

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR s'élève à 30 000 €.

Les dépenses d'animation, de gestion, de suivi et d'évaluation de la stratégie LEADER sont éligibles dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie perçue par le GAL (article 34 du règlement UE 2021/1060).

10. INDICATEURS⁹

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- *Exempt.*

⁹ Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen